

A R R Ê T É

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 1 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des Enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravans et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 26 Octobre 1971 inscrivant sur l'Inventaire des Sites du département de Seine-et-Marne l'ensemble formé sur la commune de RAMPILLON par la butte ;
- Considérant que le Maire de RAMPILLON n'a pas répondu à la demande d'avis qui lui a été adressée le 4 Décembre 1969 et que son avis est réputé favorable ;
- VU les délibérations du 29 Septembre et 25 Novembre 1970 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département de Seine-et-Marne ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de Seine-et-Marne l'ensemble formé sur la commune de RAMPILLON par la butte et délimité comme suit :

- la route nationale 19 depuis la petite Bertauche jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 10
- le chemin rural n° 10 de la Rachée à la Route Nationale 19
- le Chemin rural n° 17 des Caillottes à la Rachée
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Montépot au chemin vicinal ordinaire n° 4
- le chemin rural n° 45 dit rue Frigot
- le chemin rural n° 44 pendant 70 mètres environ vers le Sud jusqu'au chemin rural n° 50
- le chemin rural n° 50 dit de la Mouche Bailly
- le chemin rural n° 47 du chemin vicinal ordinaire n° 8 à la Charité
- le chemin vicinal ordinaire n° 8 de Rampillon à la Bouloye
- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Nangis à Rogenvilliers
- la limite communale entre RAMPILLON et NANGIS depuis le chemin vicinal ordinaire n° 5 jusqu'à la voie ferrée PARIS-MULHOUSE
- la voie ferrée PARIS-MULHOUSE pendant 750 mètres environ vers l'Est jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 50 C (Section Y2)
- la limite Est des parcelles 50 C, 50 B, 5 A de la section Y2 (limite Ouest des parcelles 49c, 49b, 49a de la section Y2)
- le chemin rural n° 3 dit "de Bellevue" jusqu'à la route nationale n° 19
- la route nationale n° 19 en direction de l'Est jusqu'à la petite Bertauche (Point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Marne et au Maire de la commune de RAMPILLON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 Mars 1972

Pour le Ministre et par délégation :
P/le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint de l'Architecture

Claude HIRIART

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil chargé
des Sites.

Nancy Bouche
Nancy BOUCHE.